



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2020/DEAL/SEPR/136 du 12 JUIN 2020

Portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Koungou affectée à la démolition de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans le quartier Bandrajou de Majicavo-Koropa à Koungou

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-10, modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017 article 10 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.561-6 à R.561-17 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.561-1 et L.561-3-I-1er§ ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.651-1 à L.651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte et les articles R.650-1, R.651-4 et R.655-20 (abrogé par le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014) relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 136-VII, modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, et notamment son article 6, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

- VU l'arrêté conjoint de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, du ministre des outre-mer et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, en date du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière prévue aux articles 1er à 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant attribution de fonction à M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur par intérim de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la transition écologique et solidaire du 21 juin 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement de démolition de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1054/SGA/2019 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-247 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU la délibération n°005/2019 du Conseil municipal de la commune de Koungou, en date du 14 février 2019 ;
- VU la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- VU la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et le guide relatif à la mobilisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, son annexe.
- VU l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;
- VU le courrier de demande de subvention présentée par Monsieur le Maire de la commune de Koungou, du 21 février 2019 ;
- VU le courrier de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte en date du 2 avril 2019, attestant du caractère complet du dossier de demande de subvention.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de l'État à la commune de Koungou afin de **couvrir les frais de démolition de cinq cases en tôle à usage d'habitations édifiées sans droit ni titre, suite au glissement de terrain qui s'est produit dans le quartier Bandrajou à Majicavo-Koropa sur la commune de Koungou.**

CONTEXTE

Suite au passage du cyclone Hellen (28 et 29 mars 2014), une amorce de glissement de terrain a été signalée sur le talus du quartier Bandrajou générant de nombreux désordres sur des habitations, ainsi que l'apparition d'une faille.

En 2014, six familles sont évacuées et relogées temporairement dans des algecos situés à Hamachaka (village de Majicavo Koropa).

Le site a fait l'objet de deux expertises du BRGM en avril 2014 et février 2016 et d'une expertise par le bureau d'étude géotechnique Géolithe en 2017. La situation constatée en décembre 2017 avait considérablement évoluée et s'était fortement aggravée. Un plan d'actions partagé par la commune et les services de la DEAL a alors été proposé (déc 2017) :

- sécuriser le site,
- démolir les habitations fortement endommagées,
- lancer une étude d'ensemble sur le devenir du talus

Les 6 habitations les plus fortement endommagées et présentant un risque imminent d'effondrement ont été démolies en mars 2018. Deux autres habitations, édifiées sans droit ni titre et fortement endommagées aussi, ont fait l'objet d'une subvention au titre du FPRNM pour l'indemnisation des familles et la démolition de ces constructions.

Les 5 cases en tôle, objet de la présente demande, ont dû être démolies en urgence en juillet 2018, compte-tenu du risque imminent d'effondrement exposant la zone à une menace grave pour les vies humaines.

Il convient par conséquent aujourd'hui de procéder au versement de la subvention afin de couvrir les frais de démolition engagés à ce titre par la commune de Koungou.

ARTICLE 2 - Imputation budgétaire

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des mesures subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) qui peut, en application de l'article 136-VII de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, contribuer au financement de l'aide financière et des frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer dite « loi Letchimy ».

La subvention est imputée sur les disponibilités du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, compte 461-94 : fonds à verser à des tiers - versement FPRNM, de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte.

ARTICLE 3 – Montant et financement de la prestation

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération s'élève à **dix mille euros H.T. (10 000,00 €)**.

Le montant de la subvention de l'État au titre du FPRNM pour cette opération est fixé à **dix mille euros H.T. (10 000,00 €)** soit **100 %**, conformément aux taux de financement maximum du FPRNM et comme précisé dans le tableau ci-dessous (plan de financement du projet).

Répartition par partenaires	Part en %	Montant HT ou TTC
ETAT (FPRNM)	100%	10 000,00 € H.T.
Autre :		
TOTAL	100 %	10 000,00€ H.T.

En application de l'arrêté du 18 février 2013, cette subvention se détaille comme précisé dans le tableau ci-dessous :

NATURE DE LA DEPENSE (ex : études techniques, foncier, montage de dossiers administratifs, travaux)	MONTANT HT ou TTC	DEVIS (oui/non) date du devis le cas échéant
Démolition case H bis	2 000,00 €	OUI
Démolition case I	2 000,00 €	OUI
Démolition case J	2 000,00 €	OUI
Démolition case K	2 000,00 €	OUI
Démolition case K bis	2 000,00 €	OUI
TOTAUX DES DEPENSES PREVISIONNELLES	10 000,00 €	

ARTICLE 4 - Correspondant

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)
Service Environnement et Prévention des Risques
Unité Risques Naturels
BP 109 - Terre Plein de M'tsapéré
97600 Mamoudzou

ARTICLE 5 – Dates d'effet et délais d'exécution

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.
- Les travaux de démolition étant déjà réalisés, il n'est fait mention d'aucun délai d'exécution.

ARTICLE 6 – Modalités de versement de la subvention

Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de Mayotte

Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte

Calendrier des paiements

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Suivi

La collectivité a déjà adressé les justificatifs de la réalisation de l'opération au correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté, à savoir :

- La facture de l'entreprise « TETRAMA EXPLOITATION », qui a réalisé les travaux de démolition des 5 cases en tôle.
- Une attestation de service fait établie par les services de la mairie de Koungou

Compte à créditer

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire de la collectivité :

BIC	IBAN
BDFEFRPPCCT	FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 8 - Contrôle

La collectivité bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

La collectivité bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 9 - Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Koungou et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Koungou
- la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte ;
- la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

